COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 28.11.1997
COM(97) 674 final

97/0250 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 97/33/CE en ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Commission présente ci-après une proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/33/CE en ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur. L'amendement proposé par le Parlement européen en première lecture a été inclus dans la proposition modifiée.

1. Introduction

a) Historique

La Commission a adopté sa proposition initiale le 1er octobre 1997 (COM(97) 480). La proposition a été transmise officiellement au Parlement européen et au Conseil le 3 octobre 1997.

Le Parlement a adopté une résolution le 20 novembre 1997 approuvant la proposition sous réserve de l'inclusion d'un amendement.

b) Champ d'application et objectifs de la proposition

La présente proposition a pour but de renforcer les dispositions de la législation communautaire sur les télécommunications qui régissent actuellement l'égalité d'accès - qualitative et quantitative - aux ressources de numérotation pour l'ensemble des acteurs du marché. La portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur permettront au consommateur de choisir plus facilement d'autres services et fournisseurs d'accès et de profiter ainsi de la concurrence sur le marché des télécommunications. Le fait d'offrir au consommateur la possibilité de faire un choix de manière non discriminatoire et conviviale parmi différents prestataires de services permet d'améliorer la qualité et la compétitivité des services de télécommunications.

2. Amendement du Parlement européen accepté par la Commission

Le Parlement a proposé un seul amendement que la Commission a accepté.

L'amendement vise à étendre le champ d'application de la clause suspensive visée à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 97/33/CE. Cette clause permet d'assouplir le délai d'introduction du service de portabilité du numéro lorsque l'État membre peut prouver que le respect de l'échéance imposerait une charge excessive aux opérateurs concernés. L'amendement étend la clause suspensive à la présélection de l'opérateur. Aux termes de cette clause, la Commission peut accorder une suspension temporaire sur la foi de données objectives et en tenant compte "de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire".

3. Conclusion

Conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du traité, la Commission modifie sa proposition initiale en intégrant l'amendement.

Proposition modifiée de

directive du Parlement européen et du Conseil

modifiant la directive 97/33/CE en ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur

Texte original	*Texte modifié*
Article premier	**Article premier**
La directive 97/33/CE[1] est modifiée comme suit:	La directive 97/33/CE[1] est modifiée comme suit:
1. Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé comme suit:	1. Le paragraphe 5 de l'article 12 est remplacé comme suit:
"5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire de services, et veillent à ce que ce service soit disponible le 1er janvier 2000 au plus tard."?	"5. Les autorités réglementaires nationales encouragent l'introduction au plus tôt du service de portabilité du numéro permettant à l'utilisateur final qui le demande de conserver son (ses) numéro(s) dans le réseau téléphonique public fixe en un lieu donné, quel que soit l'organisme prestataire de services, et veillent à ce que ce service soit disponible le 1er janvier 2000 au plus tard."
2. Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 6 de l'article 12:	2. Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 6 de l'article 12:
"7. Les autorités réglementaires nationales demandent aux organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications visés dans la première partie de l'annexe I et qu'elles estiment être des organismes puissants sur le marché, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services à commutation des prestataires de services de télécommunications accessibles au public interconnecté à ces réseaux. Des mécanismes doivent être mis en place à cette fin au 1er janvier 2000 au plus tard, de manière que l'abonné puisse choisir ces	"7. Les autorités réglementaires nationales demandent aux organismes exploitant des réseaux publics de télécommunications visés dans la première partie de l'annexe I et qu'elles estiment être des organismes puissants sur le marché, de permettre à leurs abonnés d'accéder aux services à commutation des prestataires de services de télécommunications accessibles au public interconnecté à ces réseaux. Des mécanismes doivent être mis en place à cette fin au 1er janvier 2000 au plus tard, de manière que l'abonné puisse choisir ces

[1] Directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP), JO n° L 199 du 26.7.97, p.32.

services au moyen d'une présélection permanente et d'un système lui permettant d'annuler à chaque appel la présélection en composant un préfixe court."

services au moyen d'une présélection permanente et d'un système lui permettant d'annuler à chaque appel la présélection en composant un préfixe court."

3. Le paragraphe 2 de l'article 20 est remplacé par le paragraphe suivant :

"2. Une suspension de l'article 12, paragraphes 5 et 7, peut être sollicitée lorsque l'État membre concerné peut prouver que le respect de ces obligations imposerait une charge excessive à certains organismes ou catégories d'organismes. L'État membre informe la Commission des raisons de sa demande de suspension, de la date à laquelle il pourra satisfaire aux exigences, ainsi que des mesures envisagées pour respecter cette échéance. La Commission examine la demande en tenant compte de la situation particulière de l'État membre et de la nécessité de garantir un environnement réglementaire cohérent au niveau communautaire, et fait savoir à l'État membre si elle juge que la situation particulière dans cet État membre justifie une suspension et, si c'est la cas, jusqu'à quelle date cette suspension est justifiée".

ISSN 0254-1491

COM(97) 674 final

DOCUMENTS

FR 08 10 15 16

N° de catalogue : CB-CO-97-691-FR-C

ISBN 92-78-28765-2

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

5